



Circulaire relative à l'encadrement  
du fonctionnement des commissions  
de coordination de l'aide aux enfants  
victimes de maltraitance instituées  
par les articles 4 à 8 du décret  
du 12 mai 2004 relatif à l'aide  
aux enfants victimes de maltraitance.



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES  
AIDE À LA JEUNESSE



OFFICE  
DE LA NAISSANCE  
ET DE L'ENFANCE



## PRÉAMBULE

Cette circulaire précise un ensemble de dispositions visées par :

- Décret du 04 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ;
- Décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance ;
- Protocole de collaboration entre la sphère psycho-médico-sociale et judiciaire ;
- Protocole de collaboration entre la DGAJ et l'ONE ;

Dans la présente circulaire, les commissions de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance instituées par les articles 4 à 8 du Décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, sont dénommées « les Commissions » .

## CONTEXTE

Une partie des recommandations émises par la Commission de la santé, des matières sociales et de l'aide à la jeunesse du Parlement de la Communauté française, suite à ses auditions relatives à la prévention de la maltraitance en 2009 mettait le focus sur la nécessité de renforcer la coordination, la concertation et la collaboration entre tous les services œuvrant dans ce domaine.

A cet effet, un renforcement du rôle des commissions était envisagé en ces termes : « *afin qu'elles soient de véritables lieux de débat et d'articulation des professionnels de terrain, qu'elles soient connues et reconnues par les acteurs de terrain et que ceux qui y participent transmettent les conclusions des débats qui s'y déroulent aux travailleurs de l'arrondissement.* » Il faut d'ailleurs rappeler que c'était, dès le départ, le vœu du législateur.

Les objectifs de cette circulaire appuient ces recommandations en vue de renforcer les synergies entre les différents acteurs au niveau du fonctionnement de ces commissions, de rendre plus cohérentes les pratiques de chacune en tenant compte des spécificités locales, via notamment des directives claires quant aux contenus des rapports d'activités annuels et quant aux balises méthodologiques à respecter en ce qui concerne le dépôt de projets annuels pour la diffusion de leurs travaux au niveau local et l'octroi d'un subside.

Compte tenu de l'intérêt majeur des missions dévolues à ces Commissions, il est nécessaire de favoriser une harmonisation des pratiques en vue d'améliorer les procédures de prise en charge et d'ouvrir des perspectives de dialogue, d'échanges et donc de (re)connaissances des réalités de chacun des secteurs confrontés au phénomène de la maltraitance en Communauté française. Ces commissions sont un des éléments essentiels à l'émergence d'une culture de travail en réseau.

## DISPOSITIF

En vertu de l'article 5 du décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, les missions prioritaires de ces commissions sont les suivantes : la réflexion quant aux procédures de prise en charge de la maltraitance et la diffusion des travaux annuels de la commission au niveau local.

Sur base de l'article 7, aliéna 3, de ce même décret, afin de veiller au bon fonctionnement de ces commissions et dans l'objectif d'une harmonisation des pratiques, les modalités suivantes seront d'application :

- 1) Une cellule de pilotage comprenant deux représentants de la DGAJ et deux représentants de l'ONE sera formée afin de s'assurer du bon fonctionnement des commissions maltraitance. Celle-ci aura pour mission, d'évaluer les travaux et l'organisation des différentes Commissions.

En outre, cette cellule recevra, au plus tard pour le 15 février de chaque année, un document reprenant les axes stratégiques de chaque commission pour l'année en cours, incluant les projets de diffusion des travaux de la Commission au niveau local.

- 2) Cette même cellule sera chargée d'analyser ces projets pour lesquels un subside annuel pourra leur être octroyé. Ces différents projets devront donc être envoyés à la cellule au plus tard **le 15 février** de l'année concernée. La cellule s'engage à leur donner une réponse écrite pour **le 30 mars**.
- 3) Afin d'aider les commissions dans la rédaction de leur rapport annuel, la cellule leur communiquera un modèle de rapport d'activités comprenant au moins :
  - Axes stratégiques définis en début d'année concernée envoyés à la cellule
  - Activités développées en rapport avec ces axes stratégiques : évoquer les forces et les faiblesses dans la réalisation ou non de ces activités
  - Nombre de réunions annuelles de la commission et présence des différents membres
  - L'évaluation globale des travaux de la commission pour l'année écoulée telle qu'elle est approuvée par les membres de la commission ainsi que l'évaluation des participants aux éventuelles journées « publiques »
  - Conclusions et perspectives de travail futures
- 4) Cette cellule se chargera de centraliser l'ensemble des rapports d'activités des commissions avant de les transférer aux Ministres compétents. Les envois des rapports annuels d'activités devront lui parvenir **au plus tard pour le 15 février** de chaque année. La cellule rédigera un rapport général, qu'elle ajoutera aux rapports annuels des différentes commissions avant l'envoi aux Ministres, en y incluant, le cas échéant, des recommandations. Ces rapports seront également communiqués au Comité d'Accompagnement de l'Enfance maltraitée (CAEM).

- 5) En vertu de l'article 6 du décret du 12 mai 2004, certains représentants de secteurs pourtant bien concernés par la prévention et la prise en charge de la maltraitance (services de santé mentale et hôpitaux) ne sont pas permanents. Néanmoins, vu leur importance dans les procédures de prise en charge, il est suggéré à chaque commission d'associer à ses travaux des représentants de ces secteurs.
- 6) En vertu de l'article 7 du décret du 12 mai 2004, l'ONE assure le secrétariat des commissions. En pratique, ce sont ses référents maltraitance qui assurent ce secrétariat. Leur rôle doit être entendu également comme un rôle d'animation, de suivi et d'organisation des échanges entre les acteurs de l'arrondissement. Afin d'épauler le référent dans ces rôles, le conseiller de l'aide à la jeunesse de chaque arrondissement désigne un délégué de la section de prévention générale afin de favoriser une meilleure articulation entre les acteurs locaux concernés par la problématique de la maltraitance.

Le Président, le Secrétaire et ce délégué de prévention générale préparent les réunions de la Commission et assurent le suivi des travaux. Ils servent d'interface entre la Commission et la cellule de pilotage communautaire décrite plus haut.

Dans les situations où le conseiller de l'aide à la jeunesse n'est pas le Président de la commission, il s'accorde avec le Président pour ce qui concerne la mission à attribuer au sein de la commission, au délégué de prévention générale. Ce délégué de prévention générale, sous la direction du Conseiller de l'aide à la jeunesse, informera régulièrement le Conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse des travaux de la commission.

- 7) Chaque commission élabore un Règlement d'ordre intérieur (ROI) incluant au moins les éléments suivants:

- Mode de désignation et durée du mandat du Président (celle-ci ne pouvant raisonnablement excéder trois années) ;
- Modalités de fixation de l'ordre du jour et d'envoi à tous les membres ;
- Modalités de rédaction et d'approbation d'un procès-verbal pour chaque réunion de la Commission ;
- Procédure de remplacement des membres absents de façon régulière ;
- Non rémunération des mandats ;

Il est demandé à toutes les commissions d'adapter si nécessaire leur ROI et d'en fournir une copie à la cellule de pilotage, au plus tard lors du prochain envoi du rapport d'activités.

- 8) Pour les travaux de la commission, celle-ci fonctionne au consensus. Cependant, si le consensus ne peut être atteint, les avis divergents apparaissent séparément au procès-verbal de la séance.

Pour la désignation du Président, si le consensus ne peut être atteint, chaque catégorie de membre prévue à l'article 6 du décret du 12 mai 2004, dispose d'une voix.

- 9) La cellule de pilotage veillera, si nécessaire, à réunir les Présidents, Secrétaires et délégués de prévention générale désignés afin, notamment, d'évaluer l'application de la présente circulaire.

L'Administrateur général,  
**Benoit Parmentier**

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'B' followed by a horizontal line that tapers to the right.

La Directrice générale,  
**Liliane Baudart**

A handwritten signature in black ink, starting with a large 'L' and 'B' followed by a horizontal line that tapers to the right.



